

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat et adopté par délibération du 12 juin 2024 ; il définit les relations entre le Syndicat et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- « **vous** » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, usager du réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- le « **Syndicat** » désigne le **Syndicat des Eaux du Bocage Virois** en charge du service d'assainissement collectif.

1- Le service d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sur le territoire des communes membres du Syndicat des Eaux du Bocage Virois.

Le service public d'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le présent règlement définit les prestations assurées par le service public d'assainissement collectif ainsi que les droits et obligations respectifs du Syndicat, de ses usagers, des propriétaires et plus généralement des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées du Syndicat et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées. Il concerne les zones d'assainissement collectif telles que définies par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, existantes ou à venir. Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par la réglementation et des arrêtés préfectoraux.

Il appartient aux propriétaires d'immeubles connectés au réseau d'assainissement collectif de faire respecter les obligations qui lui incombent par les personnes autorisées à occuper l'immeuble.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Enfin, le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif, qui fait l'objet d'un règlement de service distinct. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat sur le mode d'assainissement desservant sa propriété.

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

1. Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessives, cuisines, douches, lavage des sols ...) et les eaux-vannes (toilettes,...).
2. Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux usées produites par des activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres, et résultant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique. En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, leur déversement devra être autorisé par le Syndicat, qui peut fixer des prescriptions techniques applicables à ces déversements.
3. Sous certaines conditions et après autorisation préalable du Syndicat, les eaux usées « non domestiques ». Sont classées dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres. Leurs caractéristiques doivent être précisées dans une autorisation de déversement, assortie le cas échéant d'une convention spéciale de déversement.

Le réseau du Syndicat est majoritairement un réseau séparatif, ce qui signifie que les eaux usées doivent être en tout point du réseau, y compris en propriété privée, séparées des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc....

Dans le cas général, les eaux pluviales doivent être résorbées sur votre parcelle, sans provoquer de nuisance pour les autres riverains. Sous conditions, elles peuvent être rejetées soit au caniveau, soit au fossé soit dans le collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue. La compétence eau pluviale relève de votre commune. Le Syndicat se doit de garantir la séparation avec les eaux usées.

Vous pouvez contacter à tout moment le Syndicat pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 Les engagements du Syndicat

Le Syndicat s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Il vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Le Syndicat s'engage à :

- Réaliser les extensions ou renforcement du réseau public de collecte des eaux usées conformément au plan de zonage collectif ;
- Garantir la gestion patrimoniale des équipements du service ;
- Collecter les eaux usées conformes aux déversements autorisés ;

- Offrir une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h/24 et 7j/7, pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence ;
- Proposer un rendez-vous dans un délai maximum de 10 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
- Assurer un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Assurer une permanence physique locale aux lieux et heures d'ouverture mentionnés dans la facture (sauf fermeture exceptionnelle),
- Fournir une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire). Le devis est valable pour l'année civile en cours.
 - la réalisation des travaux au plus tard dans les 60 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 - Les règles d'usage du service d'assainissement collectif

En bénéficiant du service d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques, les matières de vidange et plus généralement tout effluent issu des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- les déchets solides tels que lingettes, même celles portant la mention « biodégradable », ordures ménagères, y compris après broyage,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, acides et bases concentrées, solvants, résidus de peintures, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,

- des effluents issus des toilettes chimiques (sauf installation autorisée).
- Quelle que soit la nature des eaux rejetées, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le réseau d'assainissement étant séparatif, afin de ne pas l'engorger, vous ne pouvez pas y déverser ;

- les eaux pluviales (définies à l'article 1.1. du règlement),
- les eaux de nappes,
- les eaux de source ou souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation (sauf autorisation spécifique préalable).

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du Syndicat.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le Syndicat vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Il ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le Syndicat peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le Syndicat doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 - La facture d'assainissement

2.1 L'autorisation de déversement

L'adhésion au contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable vaut pour acceptation des clauses du présent règlement de service et autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif, si la propriété est raccordée ou raccordable au réseau d'assainissement collectif, pour les usagers domestiques.

Les usagers non domestiques doivent se rapprocher du Syndicat pour disposer d'un arrêté d'autorisation de déversement.

Si vous n'êtes pas abonné au service d'eau potable, mais raccordé au réseau d'assainissement collectif, vous devez vous rapprocher du Syndicat pour souscrire un contrat de déversement.

En l'absence de contrat d'abonnement ou d'autorisation de déversement – quelle que soit la cause de cette absence – la redevance d'assainissement est néanmoins facturée à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service (ex : logements vacants sans abonnement mais dans lesquels des consommations d'eau sont constatées).

Les informations recueillies par le Syndicat des Eaux du Bocage Virois dans le cadre du service ont pour finalité la gestion des contrats et la facturation. Elles sont uniquement destinées aux agents en charge de leur traitement et ne seront pas cédées à des tiers. Les données sont conservées pendant la durée légale d'utilité administrative correspondante au traitement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD, vous disposez du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement de vos données personnelles, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données du Syndicat des Eaux du Bocage Virois : rgpd@cdg14.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

2.2 Redevance d'assainissement collectif des eaux usées

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif.

La facturation des sommes dues par l'usager est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable, sur une facture commune avec le service d'eau potable, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas des immeubles collectifs, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le Syndicat, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

2.3 Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont astreints au paiement des redevances d'assainissement collectif dans les conditions déterminées par délibération du Syndicat et le cas échéant par leur Convention Spéciale de Déversement.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et/ou la station d'épuration, des dépenses d'investissement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'usager à ces dépenses. Le montant de cette participation sera fixé dans l'autorisation de déversement ; les modalités de paiement pouvant le cas échéant être précisées au sein de la convention spéciale de déversement afférente.

2.4 Présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif :

- une partie fixe (abonnement), facturé à terme échu. En cas de période incomplète, la part fixe sera facturée au prorata temporis.

- une partie proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées. Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par le Syndicat

- les redevances revenant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (modernisation des réseaux de collecte),

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et au Syndicat. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la délibération du Syndicat qui fixe les tarifs en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès du Syndicat.

2.5 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par délibération du Syndicat,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Lorsque la consommation est à cheval sur plusieurs périodes tarifaires, le volume facturé correspondant à chaque période est calculé au prorata temporis et facturé au tarif en vigueur de la période.

Les tarifs actualisés sont tenus à la disposition des abonnés par le Syndicat des Eaux du Bocage Virois.

2.6 - Les modalités de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'échéance selon les modalités indiquées sur la facture.

Vous pouvez demander à bénéficier d'un paiement fractionné par prélèvements mensuels, le cas échéant selon le même calendrier que pour le paiement de votre facture d'eau potable.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie sans délai. Des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Syndicat) pourront vous être proposés après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion. En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

2.7 - En cas de non paiement

Tout règlement après la date limite de paiement indiquée sur la facture fera l'objet d'une majoration de retard de 10% facturée au semestre suivant.

En cas de non-paiement, le Syndicat poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de fuite après compteur, un dégrèvement de la facture peut vous être accordé si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau. Le volume facturé sera alors la moyenne des volumes relevés des trois dernières années.

3 - Le branchement d'assainissement collectif

3.1 Le branchement d'assainissement collectif

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement d'assainissement collectif comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public et arrivant en limite public/privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte à passage direct », placé en limite de propriété, sous domaine public ou sous domaine privé ; il est conçu pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage doit être visible et accessible à tout moment aux agents du Syndicat.

La responsabilité des branchements incombe au Syndicat ; son dimensionnement doit respecter les prescriptions techniques et les normes en vigueur.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public d'assainissement collectif.

Le joint après la boîte de branchement (joint exclu) constitue la limite entre le branchement public et les installations privées.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements ou un lotissement privé, le branchement public s'arrête en limite privative par un regard de raccordement dans lequel peut se connecter un réseau d'assainissement collectif privé sur lequel se raccorde un ou plusieurs branchements individuels.

À défaut de boîte de branchement, la limite du branchement est réputée s'arrêter à la limite cadastrale du domaine privé ou au pied de l'immeuble.

Le Syndicat prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge du Syndicat.

3.2 Réalisation, installation et mise en service d'un branchement d'assainissement des eaux usées

Le branchement d'assainissement des eaux usées est établi après acceptation de la demande par le Syndicat et du devis par l'usager et après accord sur l'implantation et la mise en place de la boîte de branchement qui se trouve en propriété privée ou en cas de difficultés techniques sur le domaine public.

Les travaux d'installation peuvent être réalisés par le Syndicat et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Le branchement peut être réalisé par un prestataire choisi par le demandeur à ses frais et après validation par le Syndicat, dans les conditions suivantes :

- Réalisation des Demandes de Travaux ;
- Validation du projet par le Syndicat ;
- Réalisation des Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) ;
- Réalisation des arrêtés de circulation routière ;

- Au besoin : demande des prescriptions de voirie ;
- Réalisation du branchement conformément aux prescriptions spécifiques du Syndicat ;
- Constat Visuel par le Syndicat avant fermeture des tranchées ;
- Réalisation d'un essai de compactage sur la tranchée ;
- Remise en état de la voirie conformément aux prescriptions du service en charge de la voirie et à condition que le résultat de l'essai de compactage soit déclaré conforme ;
- Réalisation d'un essai d'étanchéité à l'eau et à l'air conformément aux normes en vigueur ;
- Remise de plan de récolement au Syndicat ;
- Réception des travaux par le Syndicat ;

Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'obturation de votre branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Syndicat se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

De plus, le demandeur devra communiquer les coordonnées complètes de l'entreprise et également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le Syndicat. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls. Nul ne peut déplacer une boîte de branchement ni modifier l'installation ou les conditions d'accès à la boîte de branchement, sans autorisation du Syndicat.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Syndicat peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le diamètre de celui-ci, si l'importance du rejet ou sa localisation, nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le Syndicat selon les conditions décidées par lui et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une fois les travaux achevés une facture vous sera adressée par le biais de la Trésorerie.

3.3 Participations financières dues au titre du raccordement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique(et à l'article L1331-7-1 pour les rejets d'eaux usées assimilables à des rejets domestiques), les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière appelée « Participation à l'assainissement collectif » pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en leur évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Cette participation peut être également due en cas d'extension de réseau, de changement de destination, d'aménagement, de reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées.

Le montant et les conditions de perception de cette participation financière sont déterminés par délibération du Syndicat.

Le fait générateur de cette participation financière est la date du raccordement effectif.

3.4 Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Syndicat exécute ou fait exécuter les parties des branchements situées sous la voie publique jusqu'à la partie la plus proche pour les immeubles édifiés antérieurement à l'exécution des dits travaux. Le Syndicat demande aux propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par ces travaux, dans les conditions fixées par délibération du Syndicat. Les propriétaires en sont informés au préalable.

3.5 Réseaux d'assainissement privés

Les « opérations privées » désignent les projets et travaux d'aménagements de lotissements ou d'ensemble d'immeubles collectifs privés, dont les réseaux sont susceptibles d'être intégrés dans le domaine public, menés par des « opérateurs » (aménageurs, lotisseurs ou promoteurs de ces opérations).

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions demandées par le Syndicat.

A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble dispose de ses propres branchements, munis chacun d'un regard de branchement.

Il est demandé aux opérateurs de prendre contact avec le Syndicat lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

L'opérateur doit se conformer aux recommandations prévues par le Mémento Technique 2017 de l'ASTEE, le guide CERTU « La Ville et son assainissement », la norme EN752 et le fascicule 70 du CCTG.

L'opération adresse au Syndicat un dossier comprenant :

- ✓ un plan masse du projet en faisant apparaître les réseaux et ouvrages existants et à créer ;
- ✓ un plan coté des installations d'assainissement faisant apparaître :
 - la délimitation des domaines privé et public,
 - le nombre de branchements
 - la position du(es) branchement(s), du(es) regard(s) de branchement et du(es) dispositif(s) de raccordement au(x) réseau(x) public(s),
 - la pente, les diamètres du(es) branchement(s),
 - le type de matériaux utilisés,
 - si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
 - éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige
 - et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.
- ✓ tous les éléments propres aux réseaux et ouvrages qui pourraient être intégrés, à terme, au domaine public.

La rétrocession des réseaux privés ne pourra se faire qu'à condition que :

- le Syndicat ait été consulté sur l'étude préalable des réseaux,
- l'opération ait fait l'objet d'une réception préalable favorable par le Syndicat,
- la voirie sur laquelle se trouve le réseau d'assainissement soit rétrocédée à la collectivité locale compétente.

En outre, pour pouvoir être rétrocédé, le propriétaire du réseau devra en faire une demande écrite au Syndicat, sa demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ Essai de compactage des tranchées,

- ✓ Essai d'étanchéité à l'eau et à l'air sur le réseau principal et les branchements,
- ✓ Inspection télévisée du réseau si celui-ci a plus de 5 ans,
- ✓ Plans de récolement cotés en XY (RGF 93) et en Z (cote NGF), La rétrocession de ces réseaux sera laissée à la seule appréciation du Syndicat.

3.6 Demande de suppression ou de modification des branchements d'assainissement des eaux usées

Dans le cas de la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble ou de son utilisation, le propriétaire adresse au Syndicat une demande. Cette demande est formulée et instruite dans les mêmes conditions que pour une demande de raccordement.

Plus particulièrement, lors d'opérations de requalification urbaine (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, d'aménagement de quartiers), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du Syndicat. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation devront être réalisées.

4- le raccordement à l'assainissement collectif

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du Service public d'assainissement collectif des Eaux Usées.

Ce raccordement aux réseaux publics peut-être soit direct soit indirect (via un réseau privé).

4.1 Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement direct ou indirect aux réseaux publics d'eaux usées, le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse au Syndicat une demande unique de raccordement aux réseaux publics, signée par le demandeur. La demande de raccordement comprend un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaître les réseaux et ouvrages existants et à créer ;

En outre,

- ✓ si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.
- ✓ pour les eaux usées autres que domestiques (assimilées domestiques et non domestiques), la demande comprend :
 - une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
 - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
 - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs ;
 - une description des activités et procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement.

4.2 Instruction de la demande de raccordement

Le Syndicat enregistre la demande de raccordement et l'instruit ; dans ce cadre, il vérifie les données du dossier transmis et peut le cas échéant demander communication de tout autre document ou information jugés nécessaire pour instruire la demande. Une visite sur place pourra être organisée le cas échéant en présence et avec l'accord du demandeur.

A l'issue de l'instruction, le Syndicat notifie au demandeur par courrier papier ou courrier électronique :

- ✓ son acceptation de la demande de raccordement, avec ou sans réserves

ou

- ✓ son rejet de la demande de raccordement. Dans ce cas, la notification précisera les motivations de cette décision ainsi que les délais et voies de recours pouvant être mis en œuvre par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

En cas d'acceptation, la notification comprend un exemplaire du présent règlement et fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.

Aussi, dans l'hypothèse où le demandeur ne réalise pas les travaux préalables susvisés, le Syndicat se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques font l'objet d'un contrôle par le Syndicat.

4.3 Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement. Il en est de même pour tout immeuble modifié suite à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme.

Dans le cas d'un réseau d'assainissement créé postérieurement aux immeubles existants, un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau est accordé pour vous raccorder.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, vous pouvez être astreint par décision du Syndicat au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées de façon conforme, cette somme peut être majorée dans la limite de 400%, par décision du Syndicat et conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

En cas de manquement à cette obligation, le Syndicat se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

4.4 Dérogations à l'obligation de raccordement

Le délai de deux ans, laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire ou quand le propriétaire peut justifier de la construction ou la mise aux normes d'un assainissement non collectif datent de moins de dix ans. L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

La prolongation de délai est basée sur une durée inversement proportionnelle à l'âge de l'installation en considérant un maximum de dix (10) ans.

4.5 Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement et qui relèvent des catégories suivantes :

- ✓ Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- ✓ Les immeubles régis par l'article L. 1331-17 du code de la santé publique, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- ✓ Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine
- ✓ Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions réglementaires. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.
- ✓ si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,

La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement au Syndicat.

Le Syndicat étudie la demande, et effectue, éventuellement, une visite des installations.

Après que le Syndicat ait constaté que les conditions prévues en la matière sont réunies, un arrêté de prolongation ou d'exonération de l'obligation de raccordement sera accordé au demandeur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La décision de prolongation ou d'exonération est précaire et révocable. Cela signifie qu'elle est délivrée au regard de conditions techniques justifiant la dérogation. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble (notamment extension), une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une dérogation est tenu d'en informer l'acquéreur.

4.6 Raccordement des eaux usées non domestiques

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public doivent être préalablement autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Président du Syndicat.

Ainsi, une demande doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « non domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En complément de l'autorisation, le Syndicat peut décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Les rejets d'eaux usées non domestiques doivent respecter a minima les principales caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l

*si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l

Toutefois, le Syndicat peut décider d'imposer des conditions de déversement différentes si la nature et les caractéristiques des rejets, les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux, les caractéristiques des ouvrages du réseau d'assainissement, ou d'autres réglementations le permettent ou le justifient. Le Syndicat motive cette décision dans l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation de déversement peut prescrire un programme d'autosurveillance (mesures de la quantité et de la qualité des effluents déversés).

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. L'autorisation ne peut être cédée, ni transférée au bénéficiaire d'un autre usager ou d'un autre établissement. En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, ce dernier en informe le Syndicat par écrit.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé publique, l'absence de réponse du Syndicat dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par le Syndicat de la demande d'autorisation de déversement, vaut rejet de celle-ci.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.

Toute modification des conditions décrites dans la demande ayant permis la délivrance de l'autorisation ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devra être signalée et pourra entraîner la délivrance d'une éventuelle nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Lorsque la signature d'une convention spéciale de déversement est prévue par l'arrêté d'autorisation de déversement, elle constitue une condition suspensive à la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

En outre, il est précisé que les dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

4.7 Autorisation des ensembles immobiliers

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (zone artisanale, commerciale, etc...) ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non-respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue en vue d'obtenir une autorisation de déversement individuelle.

4.8 Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

L'exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au Syndicat une demande de régularisation.

L'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, la régularisation de ces raccordements et déversement ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Si l'exploitant de l'établissement demande la régularisation de son déversement dans le réseau public et que ce dernier est réalisé via des réseaux privatifs appartenant à un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, le Syndicat engage également une procédure de régularisation de l'ensemble immobilier.

4.9 Modification des conditions de déversement

Quel que soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler au Syndicat tous travaux, changement de destination, extension de surfaces bâties ou non bâties, changement de raison sociale, modification de l'activité, ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. Le Syndicat procède au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

5 - Les installations privées d'assainissement

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

5.1 Dispositions générales des réseaux privés d'assainissement

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement et ne présenter aucun inconvénient pour le réseau public.

Les installations privées sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'usager conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.

Le Syndicat ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.2 Séparativité des réseaux privés

Chaque catégorie d'eaux (usées, pluviales,...) est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée.

Le Syndicat se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distinct avec un regard de branchement distinct situé en limite de propriété.

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

La séparativité des réseaux privés doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

5.3 Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales

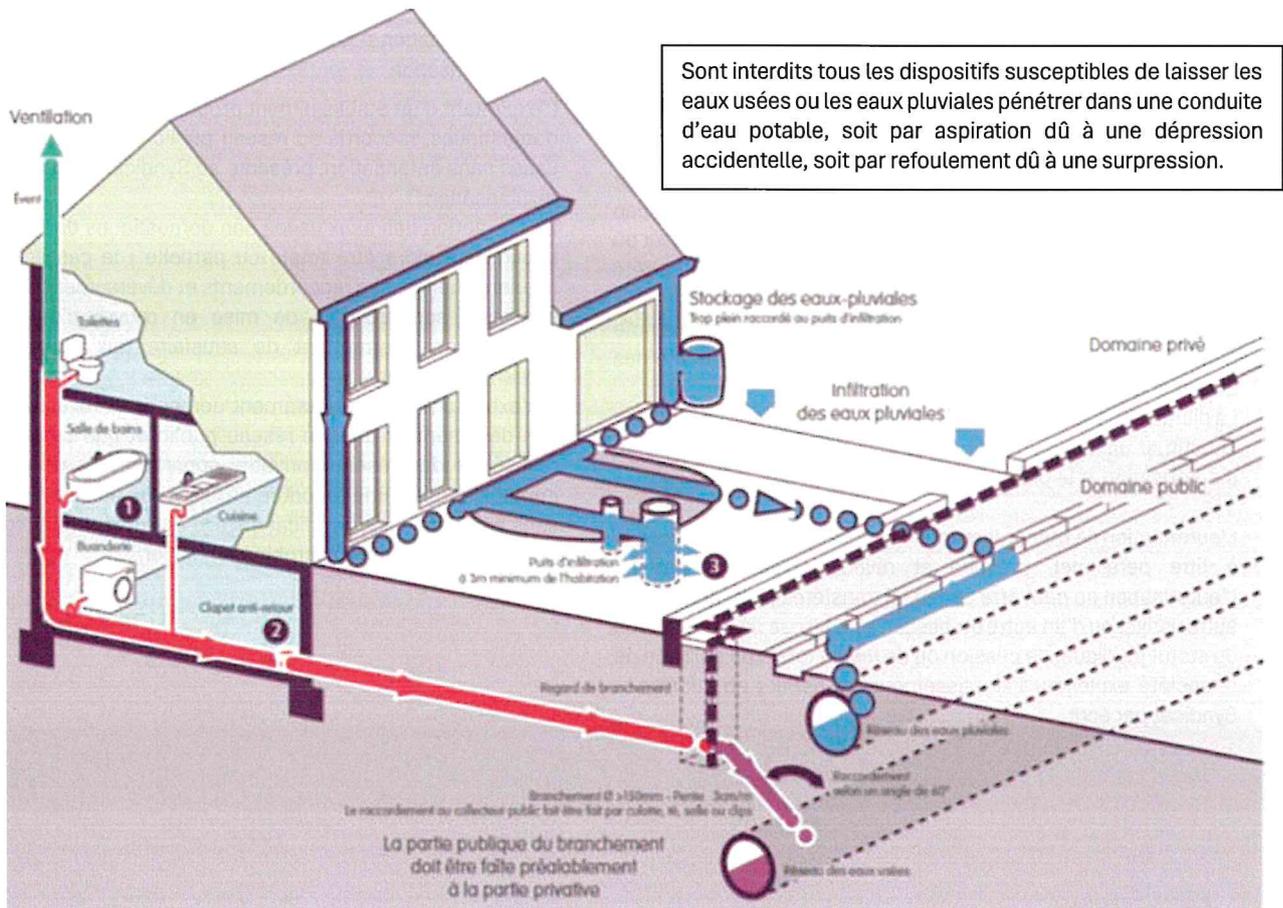
Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

Schéma de principe d'un réseau privé d'assainissement



L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

L'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

Les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ne doivent pas être raccordés entre elles, et tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable est interdit.

5.4 Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation spécifique de déversement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation spécifique de déversement.

En domaine privé, les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un immeuble est matérialisée par un regard de visite.

La réunion des réseaux privatifs est réalisée au plus proche du regard de branchement.

Un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer spécifiquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par le Syndicat ou ses représentants dûment autorisés.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. De fait, des moyens de confinement (vannes, bassins, ...) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que de besoin par l'utilisateur, à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces eaux confinées, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation de déversement, ne doivent pas, sans accord formel du Syndicat, rejoindre le réseau public. Dans le cas contraire, et sans préjudice de la mise en œuvre par le Syndicat des sanctions au titre des manquements au présent règlement, l'utilisateur sera également chargé d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité l'évacuation en centre de traitement ou de destruction de ces eaux.

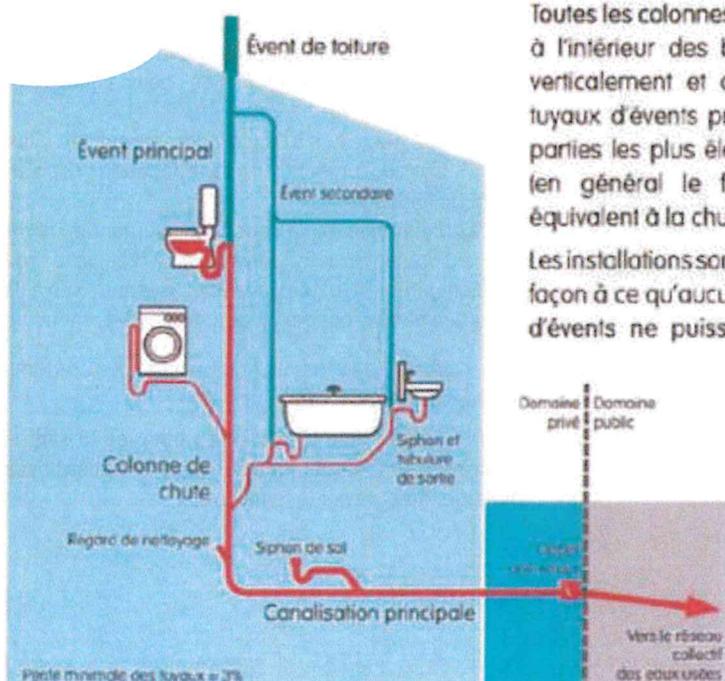
Tout autre dispositif peut être imposé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

5.5 Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention, définissant les modalités d'entretien et de réparation des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

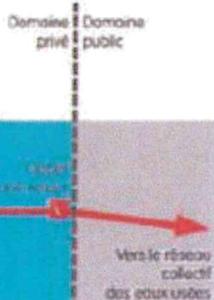
L'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales appartenant à la copropriété sont maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.

Schéma de principe d'une installation d'évacuation des eaux usées



Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.



5.6 Equipements

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Le Syndicat ne pourra être tenu responsable des désagréments dû à des manquements à ces dispositions techniques.

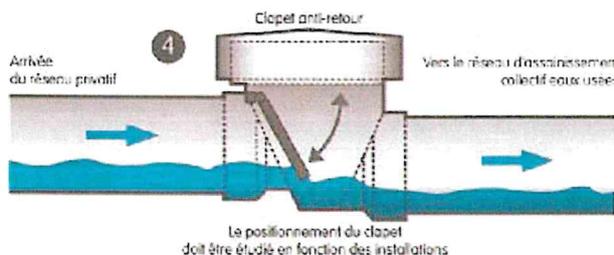
5.7 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Vous devez vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, ou d'eaux pluviales, dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, notamment en cas de mise en charge accidentelle ; les réseaux privés en communication avec les réseaux publics -et notamment leurs joints -sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises par le propriétaire pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).



5.8 Suppression des installations d'assainissement non collectif

Vous devez vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

En cas de raccordement d'un immeuble au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire et ce dès l'établissement du branchement.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte cette obligation, le Syndicat se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

5.9 Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privatifs comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le Syndicat dans le cadre des autorisations accordées.

Dans l'hypothèse où un manquement à la présente obligation serait constatée, le Syndicat se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

5.10 Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, vous devez laisser l'accès à vos installations privées aux agents du Syndicat pour :

1. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et en contrôler l'application ;
2. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
3. vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir,
4. procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité,
5. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint à une sanction financière.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée au 5° du présent article, le Syndicat se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement.

5.11 Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement

En vertu de l'article L 1331-4 du code de la santé Publique le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement doit être effectué par le Syndicat.

Ce contrôle est obligatoire sur l'ensemble du territoire du Syndicat dans les conditions suivantes :

- Lors de toute modification des bâtiments (Déclaration d'Achèvement de Travaux) ;
- Lors de toute vente de bien immobilier ;
- Lors de la réalisation de raccordement sur la boîte de branchement ; le contrôle est réalisé **en tranchée ouverte** permettant en cas de problème de corriger les défauts avant les travaux de finition. Il vous faut prévenir le Syndicat 48 heures avant la date souhaitée. Dans le cas où la tranchée est refermée, le Syndicat sera dans l'obligation de réaliser le contrôle de l'installation avec caméra. Une prestation vous sera alors facturée (montant fixé par délibération du Syndicat).
- Lors de l'achèvement de votre installation intérieure impérativement : opération visant à vérifier l'étanchéité, le bon écoulement de votre installation et la bonne séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

Les contrôles de conformité sont effectués par le personnel du Syndicat durant les jours ouvrés. Aucun rendez-vous n'est donné les samedis, dimanches et jours fériés. Il vous faut prévenir le Syndicat 8 jours ouvrables avant la date de contrôle souhaitée.

Des contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées. Le contrôle de branchement en assainissement collectif est gratuit lors de la création du branchement, lors d'une demande pour Déclaration d'Achèvement de Travaux ou s'il est réalisé à l'initiative du Syndicat ou lors d'une remise en conformité.

Il est en revanche payant en cas de vente du bien immobilier, conformément aux tarifs indiqués en annexe de ce règlement et disponible sur simple demande.

En cas de non-conformité et passé un délai de 12 mois pour faire les travaux nécessaires, ou en cas de non-raccordement, un recontrôle des points non conformes sera effectué par le Syndicat et facturé suivant le montant décidé par délibération du Comité Syndical. Si des non-conformités sont toujours présentes à l'issue du délai de 12 mois ou si le recontrôle n'a pas été effectué, le Syndicat appliquera les sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

Le procès-verbal de conformité a une durée de validité de 3 ans sous réserve de non modification des installations de la propriété.

5.12 Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité

Le Syndicat contrôle les travaux de raccordement aux réseaux publics durant leur exécution et vérifie les essais préalables à leur réception. Le propriétaire prend rendez-vous avec le Syndicat avant le début du remblaiement de la fouille au moins 48h avant ; à défaut la conformité ne pourra pas être constatée. Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés sur les travaux en cours, le Syndicat informe le propriétaire ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement qu'il doit assurer les modifications nécessaires à la mise en conformité à ses frais.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés par le Syndicat, ce dernier adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire de procéder aux travaux de modifications demandés. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le Syndicat aux frais du propriétaire.

Dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le propriétaire devra fournir au Syndicat un plan de récolement des travaux réalisés conformément aux prescriptions notifiées lors de l'acceptation du raccordement.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions de l'autorisation de raccordement susvisée.

En l'absence de contrôle et/ou de récolement, il ne peut pas être délivré de certificat de conformité des travaux.

5.13 Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux usées autres que domestiques

Dans le cadre des contrôles réalisés sur les immeubles raccordés aux réseaux publics afin de déverser leurs eaux pluviales, leurs eaux usées assimilées domestiques ou leurs eaux usées non domestiques, il peut aussi être demandé la mise à disposition d'éléments relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations spécifiques en place.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée sur les rejets par l'usager au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de façade ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

5.14 Participation aux frais d'attestation de conformité du raccordement

En contrepartie de la mission de contrôle de conformité exercée par le Syndicat, le demandeur est astreint à payer une participation financière fixée dans les conditions prévues par délibération du Syndicat.

En outre, en cas d'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au demandeur, conformément aux tarifs en vigueur pour les prestations réalisées par le Syndicat.

6 - Sanctions et voie de recours

6.1 Dispositions générales

En cas de manquements au présent règlement et en particulier, en cas de détériorations ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, le Syndicat se réserve le droit de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour déterminer l'origine du dommage et le cas échéant faire cesser les faits à l'origine de ce manquement.

Le Syndicat se réserve le droit de demander à ce que soit mis à la charge du contrevenant les dépenses de toutes natures, qu'il aura été amené à supporter.

Les sommes comprendront, le cas échéant :

- ✓ les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- ✓ les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

En outre, s'il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, le Syndicat se réserve le droit de demander la prise en charge du coût des interventions publiques qui ont été nécessaires au titre de la réparation du dommage.

6.2 Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Cette somme peut être majorée dans la limite de 400%, par délibération du Syndicat.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- ✓ en cas de non-respect de l'obligation de raccordement,
- ✓ en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- ✓ en cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques,
- ✓ en cas de non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses et autres équipements d'assainissement non collectif,
- ✓ en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées,

6.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, le Syndicat pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Syndicat et aux frais du contrevenant ; l'utilisateur en sera tenu informé. Le Syndicat pourra également en cas de besoin initier une procédure de travaux d'office, aux frais du propriétaire.

6.4 Exclusions de responsabilité

En cas de dommages en propriété privée, tel que le reflux d'eaux usées, survenu notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), le Syndicat ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

En outre, en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, le Syndicat ne peut être tenu pour responsable des dommages qui en résulteront.

6.5 Sanctions pénales

Les manquements au titre du présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.

6.6 Voies de recours

En cas de réclamation, vous devez dans un premier temps contacter le Syndicat. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au Président du Syndicat des Eaux du Bocage Virois, pour lui demander le réexamen de votre dossier. Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser gratuitement au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente.

Pour tout litige qui opposerait un usager au Syndicat, le tribunal compétent est le Tribunal de proximité de Vire Normandie.

Fait à Vire Normandie, le 12 juin 2024

Le Président, Francis HERMON

